

GE_GERICHTE ACPR/77/2022 vom 5. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_77_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/77/2022 du 5 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/77/2022 del 5 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au premier juge de ne pas l'avoir auditionné avant de rendre sa décision.

E. 2.1

À teneur de l'art. 227 al. 6 CPP, la procédure devant le TMC se déroule en général par écrit, l'autorité pouvant ordonner une audience. Partant, le prévenu n'a pas de droit à être entendu oralement, la procédure écrite, garantissant le droit à répliquer, suffit (cf. ATF 126 I 172 consid. 3b et 125 I 113 consid. 2a).

En l'espèce, le TMC a opté pour une procédure écrite et le recourant, par l'intermédiaire de ses conseils, a pu déposer ses observations. La procédure a ainsi été respectée.

- 6/9 - P/21600/2018

Au surplus, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

Le grief est infondé et il n'y a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance querellée pour ce motif.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la présomption d'innocence, au motif que le premier juge tenait, dans l'examen du risque de récidive, pour établies les préventions retenues contre lui.

À tort. Dans l'examen de la détention avant jugement – dont les mesures de substitution sont un succédané –, il va de soi qu'une éventuelle condamnation du prévenu doit être prise en considération par le juge de la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2010 du 8 juin 2010 consid. 6). L'application de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, dans une situation telle que la présente, impose même de partir de la prémisse que les infractions reprochées, au stade de la vraisemblance accrue tout au moins, ont été commises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_276/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.5.).

À cette aune, l'ordonnance querellée n'est aucunement viciée et ne saurait donc être annulée non plus.

E. 4.1

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant conteste le maintien de la mesure de substitution lui interdisant d'exercer une activité en gynécologie et obstétrique au contact de patientes, qu'il juge disproportionnée, étant empêché d'exercer sa profession depuis plus de deux ans. Les alternatives qu'il proposait étaient aptes à pallier le risque de réitération. Dans la mesure où le non-respect des mesures de substitution peut aboutir à la réincarcération du prévenu (art. 237 al. 5 CPP), elles ne sauraient imposer des obligations à d'autres personnes que le prévenu lui-même. Sous cet angle déjà, l'obligation faite à un tiers d'être présent lors des consultations gynécologique et de rapporter tout éventuel geste déplacé du prévenu à l'autorité n'est pas envisageable et serait même irréaliste au vu de la nature des examens pratiqués. Partant, on discerne mal le caractère dissuasif d'une telle présence. La mesure impliquerait par ailleurs que ce tiers soit nanti des actes pénaux reprochés au prévenu et du risque que celui-ci continue à en commettre lors des examens gynécologiques qu'il effectuerait, ce qui, à suivre le recourant lui-même, violerait sa présomption d'innocence. À l'instar du premier juge, on conçoit en outre mal qu'une assistante médicale, par définition - 7/9 - P/21600/2018 subordonnée au prévenu, oserait le dénoncer au cas où elle serait témoin d'éventuels actes déplacés de sa part lors d'une consultation. Là également, le caractère dissuasif d'une telle mesure ferait donc défaut. La pratique similaire apparemment instaurée lors des consultations gynécologiques aux HUG invoquée par le recourant est à cet égard hors de propos, le recourant étant, à la différence des praticiens exerçant au sein de la policlinique de gynécologie, prévenu d'infractions à l'intégrité sexuelle de ses patientes. Quant à la présence d'un policier, fût-il de sexe féminin, pendant les examens gynécologiques, outre son caractère farfelu, telle proposition est à l'évidence impraticable et hors du cadre de toute mission de la police.

S'agissant du questionnaire de satisfaction qui serait soumis aux patientes au sortir de leur consultation gynécologique, on ne voit pas qu'une telle mesure serait un palliatif suffisant, en tant qu'il reposerait sur le bon vouloir desdites patientes, une obligation pour elles de le remplir n'étaient pas concevable. Quant à la comparaison avec le versement d'une caution, elle est, elle aussi, hors de propos, une caution n'ayant pas pour but de pallier la récidive mais la fuite.

Il en résulte que l'interdiction faite au prévenu d'exercer une activité en gynécologie et obstétrique au contact de patientes, en tant qu'elle constitue un facteur protecteur majeur sous l'angle du risque de récidive aux dires des experts, doit être maintenue.

Telle mesure reste encore proportionnée, nonobstant sa durée à ce jour, eu égard à la complexité de la procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 2.1), au nombre d'infractions reprochées au prévenu et au nombre de victimes présumées, étant précisé que le recourant ne se plaint pas d'une violation du principe de célérité.

E. 5

Les autres mesures de substitution dont le TMC a ordonné la prolongation – et qui ont déjà été prononcées par cette autorité dans son ordonnance du 30 mars 2021 – n'étant pas contestées par le recourant, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 6

Infondé, le recours est donc rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.